



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Réfection de la « Digue du Génie » sur la commune de L'Aiguillon-Sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1979 relative à la réfection de la « Digue du Génie » sur la commune de L'Aiguillon-Sur-Mer, déposée par le Syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie et considérée complète le 25 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réfection de deux secteurs de la Digue du Génie en partie dégradés sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer, pour un linéaire total de 850m, un volume d'enrochements de 13 000m³ et une emprise supplémentaire sur le domaine public maritime de 1700m² dans le périmètre de la concession d'utilisation dont est bénéficiaire le maître d'ouvrage ;

Considérant que l'objectif des travaux est d'assurer le confortement de l'ouvrage existant en corrigeant les principaux désordres mis en évidence, tels que par exemple des surcreusements par endroits, des signes d'affaissements ponctuels du talus, une forte érosion du couronnement en pierre calcaire ;

Considérant que l'ouvrage existant protège de nombreuses terres agricoles, des habitations et la route RD 46C qui constitue la seule voie d'accès à la pointe des sablons où des habitations sont présentes ; que le projet est directement lié à la présence d'un risque de submersions marines dans la mesure où les espaces derrière l'ouvrage sont classés en zone R1 dans le plan de prévention du risque inondation de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme d'actions et de préventions des inondations du bassin versant du Lay Aval et répond à la mise en œuvre de la fiche action n°7-9 « Restauration de la digue du Génie » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel Régional du Marais Poitevin, en site Natura 2000 « Marais Poitevin », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Estuaire du Lay », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » ;

Considérant toutefois que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000, procédures de nature à prendre en compte les enjeux potentiels du projet tels qu'ils découlent des zonages précités ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réfection de la « Digue du Génie » sur la commune de L'Aiguillon-Sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte pour la réfection de la digue du Génie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 2^e JUIN 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

